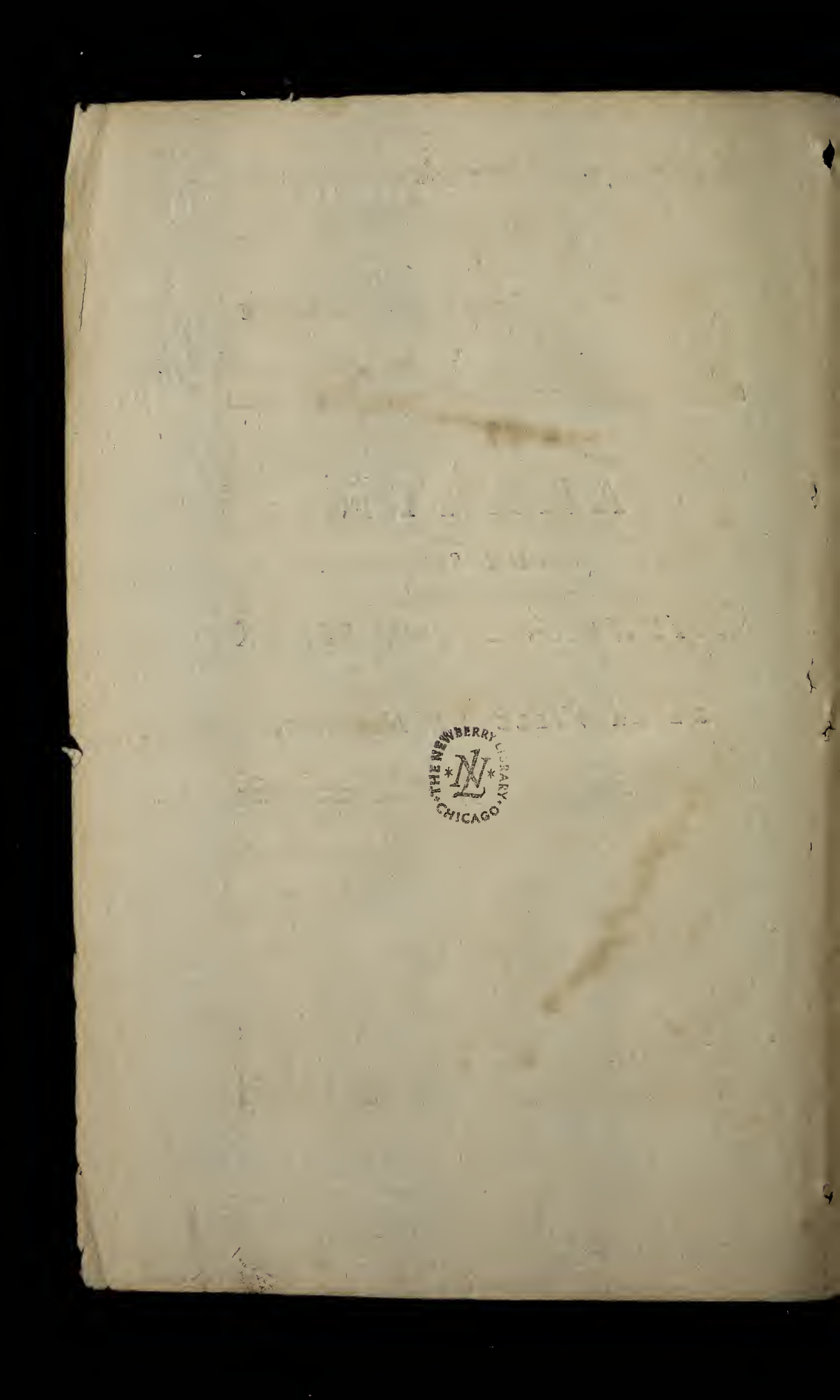
ARRÊTÉ
DES
OFFICIERS MUNICIPAUX
DE LA VILLE DE NANTES.



REQUESTE

AUX

OFFICIERS MUNICIPAUX

DE LA VILLE DE NANTES,

Et Arresté du 6 Novembre 1788.

A MESSIEURS,

Messieurs les Maire & Échevins de la Ville & communauté de Nantes.

MESSIEURS,

DANS un moment où tous les ordres de l'Etat, à l'imitation du Souverain lui-même, travaillent avec empreſſement au bien de la choſe publique, il ſeroit bien étonnant qu'une des principales Villes du Royaume parût dans l'aſſoupiſſement & l'indolence, n'y vouloir prendre aucune part : non, Meſſieurs, ce n'eſt là ni l'intention des Citoyens, ni la vôtre. Dignes Repréſentants du Peuple, jamais vous n'avez ſéparé votre ſort du ſien : il eſt temps que cette partie eſſentielle des Sujets du Roi ſorte de l'état d'humiliation, & d'anéantiſſement où l'avoient plongé l'ignorance & la barbarie des ſiécles, & que formant

les dix-neuf vingtiémes de la Nation, il jouiſſe au moins de quelques-unes des prérogatives de la Société, dont il ſupporte preſque la totalité des charges. Nos pères furent ſerfs, nous ſommes libres; n'ayant plus les mêmes principes, nous ne pouvons plus être régis par les mêmes Loix; car comment pouvoir concilier la baſſeſſe de la ſervitude avec la hauteur de la liberté?

Le vœu du Tiers-Etat (& c'eſt à vous de l'énoncer, Meſſieurs) eſt que tous les habitans des Paroiſſes des Campagnes & des Villes, ayant un revenu déterminé, ou faiſant valoir un nombre pareillement déterminé d'arpents, ou payant douze liv. de Capitation, ſoient autoriſés à s'aſſembler dans chaque Paroiſſe, pour nommer un ou pluſieurs Députés qui s'aſſembleront enſuite dans la Ville Epiſcopale du Diocèſe, avec les Députés des Municipalités, du Commerce, des Manufactures & autres Corporations du Tiers-Etat, pour élire le nombre des Repréſentants qu'il leur ſera permis d'envoyer, ſoit aux Etats-

Généraux, ſoit aux Etats de la Province ; que ces Députés ne puiſſent jamais être pris parmi les Nobles, parmi les ennoblis, ni parmi les agents quelconques des Seigneurs ; que dans toutes les Commiſſions, ſoit particulières, ſoit intermédiaires, le nombre des Commiſſaires du Tiers ſoit toujours égal au nombre réuni des Commiſſaires du Clergé & de la Nobleſſe. Que les Fouages extraordinaires ſoient également répartis entre les trois ordres, & qu'il ſoit reſtitué à celui du Tiers ce qu'il a juſqu'à-préſent induement payé.

Que la Corvée en nature, ſoit définitivement ſupprimée, & qu'il y ſoit ſuppléé par une Impoſition ſur toutes les Propriétés. Qu'il ſoit fourni des fonds ſuffiſants pour l'établiſſement des Caſernes en cette Ville, dont l'entretien ſera par la ſuite aux frais des trois ordres.

Le Tiers-Etat demande que les Députés de cette Ville aux Etats prochains de la Province, ſoient expreſſément chargés de demander que dès la préſente tenue, le

nombre des Députés du Tiers foit toujours égal aux Députés du Clergé & de la Nobleffe, & qu'à cet effet la Nobleffe n'affifte elle-même aux Etats que par fes Députés, dont le nombre fera déterminé par les trois ordres. Nous n'avons à craindre de fa part, ni contradictions ni refus ; ce feroit l'outrager que de la fuppofer attachée à de vains priviléges, qui, pefant fur la maffe des Citoyens, ne peuvent être regardés que comme abufifs.

Le Tiers-Etat demande qu'il foit élu un Procureur-Général-Syndic dans fon ordre, & que le Greffier foit alternativement pris du Tiers & de la Nobleffe.

Le Tiers-Etat demande que les Membres du Tiers n'entrent point à l'Affemblée, qu'après que les deux premiers ordres auront délibéré & confenti ces juftes demandes, & (ce qui n'eft pas à prévoir) qu'en cas de refus, ils en donnent avis fur le champ, afin que le Tiers-Etat foit en état de réclamer, en temps & lieu, le recours au Souverain, Chef unique de toute Juftice.

Le Tiers-Etat requiert qu'il vous plaiſe, Meſſieurs, ayant égard à leur vœu unanime, conſigner ſur le champ la préſente dans vos Regiſtres, & prendre une Délibération conforme, pour le tout être adreſſé à Sa Majeſté, aux Miniſtres, à l'Aſſemblée des Notables, aux Commiſſions Intermédiaires, aux Municipalités, & ordonner qu'elle ſera, ainſi que votre Délibération rendue publique par la voie de l'impreſſion. C'eſt juſtice.

L'original de la préſente eſt ſigné par

MESSIEURS,

Bouteiller, Guinebaud, R. Haguelon P. Ducros, O Diette, Genevois, M. Baudouin, Pelletier du Doyer; Prebois, Berthault, Riedy, J. Béconnois, Q. Trinquart, La Thebaudiere, Gaugy, Courtois, Berneval, Adrien Lavigne, J. Millet, M. Vanneunen, Junior, Rozé, P. Mercier, Dalbaud de Tourville, Bazile, le Pot, Thomas, Chirurgien du Roi; Praſle, Blin, Docteur Medecin; Simon d'Agrumet, Paul Bernard, P. M. Le Ray; Lamaignere, Trottareau,

Du Porteau du Plessix , G. M. Berthaud, Augustin Siméon , Antoine Marcorelle , J. N. Moireau , R. Choras , Godebert , Pouat , Ch. Coiron , Lormier , Julien le Roux , Landais , aîné ; Varsavaux de Hanlée , Le Siméon , Jacques Arnaud , La Lande , P. Groleau , Petit des Rochettes , Haudébert de St. Minguy , Lorry des Marais , Bonvallet , le jeune ; Martineau , Arondelle , Audorin , G. C. Vhihoff , Dehergnes , Marie , C. P. P. Lemasne , J. Van-Berchem , Barbier de la Barre , M. Cadou , de Coëne , Le Fevre de Chanviere , Souhygaray , P. La Salle , Paris , Mazeau , P. Ceigne , Barnedo , O Riordan : Dubern , Minier , de Lamagnere , de Ciconogne , L. Langevin ainé , Wilselchem , Sagori M. Mulon , Paran , F. Rozier , Jamet , G. Coffin , Laennec de la Renardais , ancien recteur de l'université , Ducamp , freres & Compagnie , J. Chanceaulme , C. H. Tarin , Cadou , fils , C. G. Sehult , Laporte , Gunzler , J. Clanchi , Villemain , Bray de la Touche , de Chantelou , Nicolas Muloniére , Rocquet , Rivet , fils , S. P. Vaudumen , de Bourgerel ,

J. B.

J. B. Vandume, Roch, de Colas, fils, Hians fils, Mellinet, Crucy, architecte-voyer.

Par Délibération de l'Univerſité, en date du 4 Novembre 1788. Latil, Prêtre de l'Oratoire, Supérieur du Collége, & Recteur de l'Univerſité; Pradel, Procureur-Général de l'Univerſité.

Par Délibération de la Communauté des Maîtres Orfévres, du 3 Novembre 1788. Barthelemy, Juré-Garde; Jutard, Juré-Garde; Belzon, Doyen.

Par Délibération de la Communauté des Marchands de Draps & Soie & Dorures, du 3 Novembre 1788. Michel Dubois, Gard-Miſeur; Dauphin, grand Garde; Lourmand, jeune, Garde.

Par Délibération des Maîtres & Marchands Apothicaires, en date du 3 Novembre 1788. Benoist, Syndic. J. Filatreau.

Par Délibération de la Communauté des Maîtres Serruriers, du 4 Nov. 1788. Chaillou, Rougeot, Savoie, Gourru.

Par Délib. de la Comm. des Proc. au Préſidial & Comté de Nantes. Le Normand, Sindic, Leray, Le Bourgue, Clavier.

Par Délib. de la Communauté des Mes. Cloutiers du 4 nov; Jean Viau, Deſnos, Durand.

Par Délib. de la Compagnie des Notaires du Roi, du 4 nov. Urien, Briand, fils, Lambert, Sindyc.

Par Délib. du Collége de Chirurgie, du 4 nov. F. Guérin, Doyen, Biffon Prévôt, Herbron Prév.

Par Delib. de la Comm. des Mes. Ménuifiers du 4 Nov. 1788, Corberant; P. Tremiege;+ marque de René Levêque.

Par Délibération de la Communauté des Mes. Maréchaux, du 4 Nov. 1788, Neguinen, Chartile, l'aîné.

N. Richard, aîné, ancien juré des Mes. Chamoifeurs.

Culler, Syndic des Mes. Corroyeurs.

Bataille, ancien juré des Mes. Corroyeurs.

Dechaume, ancien jure des Tourneurs.

Minier; Peyruffet; Ambroife Perrotin, fils; François Langevin; Jean Pierre Hoffman; de la Pivrediere; Barbier Draveil; Haentjens, aîné; Coupire, jeune; J. Boffet; François Michau; Hiard; Antoine, fils; Boucheron; Lemaffe, aîné; J. Le Roux; Ch. d'Haveloofe; V. Canel; Joubert; Brianceau; Sahult de Leffare; P. Bonamy; Bertrand de la Bauche; Crignon; F. Arnaud; Laye de la Garenne; Cochereau, aîné; F. d'Haveloofe; J. Gautier; de Brée; Bruneau; P. de Tollenare; Sotier de Lantimo; Bouchereau, aîné; Soutes, fils; J. Teffier; Le Hericy; P. Coiron, aîné; J. Mercier; Riverin; Lefevre fils; Guillaume le Boterf; P. Coiron, fils: de la Narre:

Kerirouard : Coiron, jeune ; veuve Ruvert & Launay : Q. Travers : Jary : René Foucaud : Julien Gaudin : Menard, Capitaine : Besnard de la Boulay : Fourmy, pere : Paris des Normandieres.

Par Déliberation de la Communauté des Maîtres Tailleurs en date du 5 novembre 1788. Guignard, La Cornes, Maillé, Jurés de la Comm.

Civel, Guérin Labarla, D. Badeaud, H. Mauduit, Charié, Mellinet, Gouverneur, Le Roux, Monnerie, Binsse, Coleno fils.

Aux fins de Délib. de la Comm. des Mes. Bouchers de cette Ville, en date du 5 nov. Signé Brelet, Pierre Aubin, jurés en exercice.

Louis, Lescot.

Par Délibération de la Comm. des Chapeliers, en date du 6 nov. Sig. Bellier, Massé, jurés.

ARRESTÉ

Du Jeudi, 6 Novembre 1788.

LES Souſſignés qui ont pris lecture de la Requête préſentées à MM. les Maire & Echevins de la Communauté de cette Ville de Nantes, le 4 de ce Mois, qui l'ont ſouſcrite ou qui y ont adhéré : conſidérant que dans l'état préſent des choſes, il eſt de l'intérêt le plus ſenſible & le plus important pour le Tiers-Etat, d'avoir recours au Souverain ; pour en obtenir la permiſſion de s'aſſembler, à l'effet de pouvoir nommer & choiſir lui-même ſes Repréſantants aux Etat-Généraux, que Sa Majeſté a annoncé devoir inceſſamment convoquer, ont arrêté, & ,ſont unanimement d'avis qu'il ſoit envoyé au Roi une Députation compoſée de douze Membres d'entr'eux, pour ſolliciter, de la bonté du Roi, cette permiſſion, ainſi que de s'aſſembler toutes les fois que les circonſ-

tances l'exigeront, pour délibérer ſur tous & chacun des objets contenus en ladite Requête, & autres en réſultant, même de la lui repréſenter, pour lui faire connoître le vœu d'un Peuple plein d'amour & de vénération pour ſa Perſonne ſacrée: en conſéquence, les Souſſignés ont nommé, pour leurs Députés, par acclamation publique,

MESSIEURS,

Giraud Dupleſſis, Procureur du Roi Syndic; Cottin, Chaillon, Avocat; Videment, Négociant; Cadau, fils, Négociant; Clavier, Procureur; Jarry, Agriculteur; Minyer, Négociant; Blin, Médecin; Biſſon, Chirurgien; Dubern, Chef de Manufacture, & Varſavaux, Notaire; avec pouvoir de faire toutes les démarches qui leur paroîtront les plus convenables pour aſſurer le ſuccès de leurs demandes.

Arrêté à Nantes, dans la Grande Salle de l'Hôtel de Ville, le 6 Novembre 1788. Trois cents ſignatures données par les Syndics des Corps & Communautés, & des Citoyens de tous ordres & de tous états.

838